



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Troisième Commission

Point 105 de l'ordre du jour

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés :

**Questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes
déplacées et questions humanitaires**

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Maroc, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat ainsi que le rapport et les conclusions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa quarante-neuvième session,

Rappelant sa résolution 52/103 du 12 décembre 1997,

Félicitant le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et déplorant que certains d'entre eux aient été blessés ou tués parce qu'ils ont été victimes de la violence générale ou parce qu'ils ont été pris pour cibles,

1. *Approuve* le rapport et les conclusions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa quarante-neuvième session;

2. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions permanentes à leurs problèmes;

3. *Réaffirme* l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en oeuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, note avec satisfaction que cent trente-six États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole ou aux deux instruments, et se félicite, à cet égard, de la décision du Haut Commissaire de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967;

4. *Note* qu'on célèbre cette année le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande à tous les États de réaffirmer leur attachement à la Déclaration, et de faire ainsi un pas décisif sur la voie d'une protection universelle;

5. *Réaffirme* que, comme l'indique l'article 14 de la Déclaration, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays; et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile sans tenir compte des normes internationales en la matière;

6. *Souligne* que la protection des réfugiés incombe en premier lieu aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission;

7. *Souligne aussi* qu'il importe que la communauté internationale fasse preuve de solidarité et d'entraide en renforçant la protection internationale des réfugiés, engage tous les États ainsi que les organisations non gouvernementales et autres organismes concernés à agir en collaboration avec le Haut Commissariat pour mobiliser des ressources jusqu'à ce que des solutions durables aient été trouvées, en vue d'alléger la charge qui pèse sur les États – en particulier les États en développement – qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés;

8. *Condamne* tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les violences contre les personnes; et engage tous les États qui accueillent des réfugiés à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour garantir le respect des principes auxquels il doit être adhéré afin d'assurer la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;

9. *Engage* les États à veiller à ce que soit maintenu le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir rapidement, librement et en toute sécurité, accès aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;

10. *Demande* aux États et à toutes les parties concernées de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher le personnel du Haut Commissariat et les autres agents humanitaires de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés ou d'entraver leur action, de faire tout le nécessaire pour préserver leur sécurité et leurs biens, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur encontre, de traduire en justice les auteurs de tels actes et de faciliter l'accomplissement de la mission du Haut Commissariat ainsi que des autres organismes à vocation humanitaire;

11. *Demande instamment* à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient; réaffirme que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;

12. *Demande* à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents; et prie aussi instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;

13. *Réaffirme* que chacun a le droit de retourner dans son pays d'origine, souligne à cet égard que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, et leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme ayant besoin d'une protection internationale; et affirme que, quel que soit le statut des rapatriés, le retour doit avoir lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés;

14. *Reconnaît* qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale, y compris au niveau régional, du problème des réfugiés et des personnes déplacées; et note, à cet égard, que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut jouer un rôle important pour éliminer les causes profondes des flux de

réfugiés, en consolidant les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, en fournissant une protection effective et en trouvant des solutions durables;

15. *Engage* les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations compétentes, à explorer les possibilités en matière de renforcement des capacités et à soutenir pleinement les initiatives dans ce domaine, dans le cadre d'une approche globale du problème des réfugiés, et à prendre les mesures nécessaires pour favoriser le développement durable et assurer le succès des activités de renforcement des capacités, y compris celles visant à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, à promouvoir le respect des droits de l'homme, à faire avancer l'état de droit, et à favoriser la transparence, ce qui rend les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;

16. *Note* la pertinence des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), et réaffirme qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en offrant aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays une protection et une assistance humanitaire, en réponse à des demandes spécifiques du Secrétaire général ou d'organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec le consentement de l'État concerné, en tenant compte de la contribution que peuvent apporter d'autres organisations compétentes étant donné leur mandat et leur expérience; et souligne que les activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent pas ébranler l'institution de l'asile;

17. *Demande* aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes réfugiées;

18. *Prie instamment* les États et les parties concernées de respecter les droits de l'homme et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt tout particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés; relève la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui risquent d'être exposés de force aux blessures, à l'exploitation et à la mort, notamment dans le cadre d'un conflit armé, et d'être enlevés pour participer contre leur gré à des activités militaires; et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout le nécessaire pour protéger les enfants et adolescents réfugiés en les préservant en particulier de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements et en empêchant qu'ils soient séparés de leur famille;

19. *Note* que l'année 1999 a été proclamée Année internationale des personnes âgées, et demande au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés, et d'inclure dans ses programmes des activités appropriées à cet effet;

20. *Rappelle* les paragraphes 14, 15 et 16 de sa résolution 50/152 du 21 décembre 1995, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

21. *Demande* à tous les gouvernements et aux autres donateurs de faire preuve de solidarité internationale et d'entraide avec les pays d'asile en prenant des mesures pour continuer d'alléger la charge qui pèse sur les États, en particulier les pays en développement, les pays en transition et ceux dont les ressources sont limitées, qui, du fait de leur proximité, ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, de contribuer au financement des programmes du Haut Commissariat et, eu égard aux répercussions qu'ont

les besoins croissants de vastes populations de réfugiés sur les pays qui les accueillent ainsi qu'à la nécessité d'accroître le nombre des donateurs et de mieux répartir la charge entre eux, d'aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé de façon à répondre pleinement aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.
